

ARTICLE 1 : Bases Juridiques

Le produit objet des présentes est régi par :

- Le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 promulguée par le dahir n° 1-14-131 du 21 août 2014, ainsi que les textes pris pour son application.
- Le décret n° 2.21.06 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;
- L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 34-21 du 13 rajeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2-21-06 du 13 rajeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances.
- Les présentes Conditions Générales
- Les Conditions Particulières.
- Les bulletins d'affiliation.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens des présentes, on entend par :

- **Contractant** : personne physique ou morale qui conclut un contrat ou une convention d'assurance ;
- **Assuré** : personne physique sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance ;

- **Conditions Générales :** Les clauses constituant les bases de l'accord intervenu entre les parties.
- **Conditions Particulières :** précisent les conditions et les garanties spécifiques. Elles viennent compléter les Conditions Générales et les personnaliser au cas particulier de chaque contractant.

ARTICLE 3 : Objet du contrat

Le produit a pour objet la constitution et le service de rentes différées, temporaires ou viagères, payables au profit des assurés désignés, à l'article 6 ci-dessous.

Les conditions de souscription, les modalités de versement des primes, de liquidation et de réversion des rentes sont déterminées ci-après.

Au vu des présentes Conditions Générales, le contractant peut demander l'adaptation des conditions et modalités susvisées au niveau des Conditions Particulières si lesdites adaptations ont principalement pour objet de mieux répondre à ses besoins spécifiques et à la finalité escomptée et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Date d'effet - Durée - Renouvellement du contrat

La date d'effet du présent contrat, sa durée ainsi que les modalités de sa reconduction sont spécifiées dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 5 : Conditions de souscription

La souscription au produit objet des présentes, pour le compte d'une population d'assuré(e)s, se fait par l'intermédiaire de toute entité ou groupement organisé (administration, organisme employeur public ou privé, mutuelle, association, comité d'œuvres sociales etc.), dénommé contractant.

Cette souscription est matérialisée par la signature des Conditions Particulières.

ARTICLE 6 : Population des assurés et conditions de souscription

La population des assurés est désignée par le contractant au niveau des Conditions Particulières.

L'affiliation est matérialisée par un bulletin d'affiliation renseigné et signé par l'assuré et comportant les garanties du produit objet des présentes.

Toute modification des informations figurant sur le Bulletin d'affiliation doit être communiquée à la CNRA.

ARTICLE 7 : Modification

La modification des conditions de souscription et d'affiliation est possible :

Par l'assuré, le conjoint ou l'orphelin :

Au moyen d'une demande de modification, l'assuré et éventuellement, le(s) conjoint(s) et les orphelins peuvent à tout moment de l'année :

- Modifier le numéro du compte bancaire ;
- Modifier ses coordonnées (adresse, mail, n° de tél ...).

Par le contractant :

Moyennant la signature d'un avenant aux Conditions Particulières.

Par la CNRA :

En cas de modification des conditions d'adhésion par la CNRA, le contractant sera informé par une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'échéance de son contrat. Le contractant aura, dans ce cas, la faculté de dénoncer son contrat dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance de son contrat.

Chaque assuré aura également la faculté de dénoncer son affiliation dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 8 : Âge/Date d'effet de la prestation

Les prestations sont servies à la demande de l'assuré et prennent effet à l'âge ou à la date arrêté, par le contractant, pour chaque assuré au niveau des Conditions Particulières. Le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'une fois que le montant de la prime est réglé.

ARTICLE 9 : Primes

Les prestations objet des présentes Conditions Générales sont financées au moyen de primes uniques ou périodiques. Les modalités de détermination de ces primes sont régies par la réglementation régissant les assurances consenties par la CNRA et sont explicitées au niveau des Conditions Particulières.

En cas de financement des prestations au moyen de primes uniques, les primes doivent être réglées à la CNRA avant le démarrage du paiement des prestations correspondantes conformément aux modalités définies au niveau des Conditions Particulières.

ARTICLE 10 : Défaut de paiement de primes

En cas de financement des prestations au moyen de primes périodiques, le défaut de paiement de ces primes, de manière totale ou partielle, a pour effet de réduire le montant des prestations garanties. Les modalités de réduction des prestations en cas de défaut de paiement des primes sont arrêtées au niveau des Conditions Particulières.

ARTICLE 11 : Prestations

11.1 Prestations garanties

La CNRA servira à l'assuré à l'âge ou à la date indiquée à l'article 8 des présentes une rente périodique différée. Le caractère réversible ou non réversible de ladite rente est défini au niveau des Conditions Particulières, selon le choix exprimé par le contractant. Ce choix est irrévocable après souscription.

En cas de rente réversible, les conditions de réversion sont définies à l'alinéa 11.4 ci-dessous. En cas de rente non réversible, les modalités sont définies au dernier alinéa du 11.4.2 ci-dessous.

Le montant de la rente servie pour chaque assuré est celui communiqué par le contractant au niveau des Conditions Particulières. Le service de la rente sera effectué après déduction du prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu et ce, selon la réglementation fiscale en vigueur.

En vertu des présentes Conditions Générales, l'assuré peut opter au moment de la liquidation de sa prestation soit pour une rente payable périodiquement et à terme échu, soit pour un pécule. Le contractant peut conditionner, au niveau des Conditions Particulières, le service de la prestation sous forme de pécule par son accord préalable.

Le montant du pécule est déterminé par transformation de la rente selon les bases techniques fixées par la réglementation régissant la CNRA, au moment de la liquidation. Le service du pécule sera effectué après déduction du prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu et ce, selon la réglementation fiscale en vigueur.

Les rentes périodiques peuvent être fixes ou revalorisables. Dans ce dernier cas, les modalités de revalorisation sont arrêtées au niveau des Conditions Particulières.

11.2 Durée de service de la prestation

La durée de service de la prestation est définie dans les Conditions Particulières.

11.3 Seuils minimums

Les seuils minimums aussi bien en termes de montant de la rente qu'en termes de durée de service de cette dernière sont fixés au niveau des Conditions Particulières.

11.4 Modalités de réversion

11.4.1 En cas de décès de l'assuré après la liquidation

Au cas où la rente est réversible, en cas de décès de l'assuré après son départ à la retraite, la rente servie à son profit est reversée au(x) conjoint(s) et orphelins selon les modalités et conditions présentées ci-après :

▪ Rente de réversion au profit du conjoint (s) :

La réversion au profit du conjoint correspond à 50% de la rente principale, servie au profit de l'assuré à la date de décès.

Au cas où l'assuré décédé laisse plusieurs veuves, 50% de la rente principale est répartie à parts égales entre les veuves.

La rente de réversion au profit du conjoint(s) cesse d'être servie en cas de décès de ce dernier.

En cas de pluralité de conjoints, la part de chaque conjoint n'est pas reversée aux autres conjoints ni aux orphelins.

▪ Rente de réversion au profit des orphelins :

Quel que soit leur nombre, les orphelins de l'assuré décédé bénéficient d'une rente de réversion dont le montant est égal à 50% de la rente principale, servie au profit de l'assuré à la date de décès. Cette rente de réversion est répartie à parts égales entre les orphelins éligibles.

Les parts des orphelins cessent d'être servis en cas de décès ou à compter de l'âge de 21 ans révolus.

L'âge des orphelins précité peut être porté à 26 ans révolus. Dans ce cas, cet âge peut être précisé au niveau des Conditions particulières.

Ces parts ne sont pas réversibles aux autres orphelins ni aux conjoints.

En cas de rente non réversible aucune prestation n'est due au(x) conjoint(s) ni au(x) orphelin(s) après le décès de l'assuré.

11.4.2 En cas de décès de l'assuré avant la liquidation

En cas de rente réversible :

La CNRA servira au(x) conjoint(s) et orphelins dudit assuré, au choix de ceux-ci, soit un pécule, soit une rente.

La prestation prend effet à compter de la date de décès de l'assuré.

L'ensemble des conjoints et orphelins doit faire un choix unique d'une rente ou d'un pécule. La mixité entre les deux options n'est pas permise. En cas de désaccord entre les différents bénéficiaires, c'est l'option de rente qui est servie à l'ensemble des bénéficiaires.

La rente ou le pécule qui aurait été perçu par l'assuré à la date de liquidation de la prestation est servi au(x) conjoint(s) et orphelins selon les modalités et conditions présentées ci-après :

▪ Rente ou pécule de réversion au profit du conjoint(s) :

La réversion au profit du conjoint correspond à 50% de la rente principale ou du pécule qui aurait été perçu par l'assuré à la date de liquidation.

Au cas où l'assuré décédé laisse plusieurs veuves, 50% de cette rente ou de ce pécule est réparti à parts égales entre les veuves.

La rente de réversion au profit du conjoint(s) cesse d'être servie en cas de décès du conjoint. En cas de pluralité de conjoints, la part de chaque conjoint n'est pas reversée aux autres conjoints ni aux orphelins.

▪ Rente ou pécule de réversion au profit des orphelins :

Quel que soit leur nombre, les orphelins du bénéficiaire décédé bénéficient d'une rente de réversion ou d'un pécule dont le montant est égal à 50% de la rente principale ou du pécule qui aurait été perçu par l'assuré à la date de liquidation de sa rente. Cette rente de réversion ou ce pécule est réparti à parts égales entre les orphelins éligibles.

Les parts des orphelins cessent d'être servis en cas de décès ou à compter de l'âge de 21 ans révolus.

Ces parts ne sont pas réversibles aux autres orphelins ni aux conjoints.

En cas de rente non réversible :

Dans le cas d'une souscription avec contre-assurance décès : Il sera procédé au versement, au profit des conjoints et des orphelins de l'assuré décédé, d'un montant correspondant au total des primes versées et capitalisées aux taux techniques ayant servi de base à la détermination de ces primes.

Ce montant est réparti comme suit :

- 50% du total de la prestation est servi au profit du ou des conjoints survivants. En cas de pluralité de veuves, cette part de 50 % est répartie à parts égales entre elles.
- 50% du total de prestation est servi au profit des orphelins âgés de moins de 21 ans. Cette part est répartie à parts égales entre les orphelins éligibles, quel que soit leur nombre.

L'âge des orphelins précité peut être porté à 26 ans révolus. Dans ce cas, cet âge peut être précisé au niveau des Conditions particulières.

Dans le cas d'une souscription sans contre-assurance décès : Aucune prestation n'est due au(x) conjoint(s) ni au(x) orphelin(s) après le décès de l'assuré.

ARTICLE 12 : Récupération des paiements servis après le décès

Lorsqu'un paiement est effectué après le décès d'un assuré, la CNRA est en droit de réclamer, aux établissements bancaires ou toute autre institution en charge du paiement, la restitution des montants versés après la date du décès.

En cas d'indisponibilité desdits montants dans les comptes, la CNRA procède de plein droit et sans préavis au prélèvement des montants en question sur les rentes de réversion. Ces prélèvements peuvent être étalés dans le temps et ne doivent en aucun cas dépasser 50% montant de la rente. Si les montants sont restitués par un autre moyen à la CNRA, cette dernière procède au remboursement des montants prélevés.

ARTICLE 13 : Participation aux bénéfices

Il est expressément stipulé que le produit objet des présentes ne prévoit pas d'attribution de la participation aux bénéfices.

ARTICLE 14 : Rachat

Il est expressément stipulé que le produit objet des présentes ne prévoit pas la possibilité de rachat.

ARTICLE 15 : Information de l'assuré

Lors de la signature du Bulletin d'affiliation, l'assuré recevra :

- Un exemplaire dudit Bulletin d'affiliation ;
- Les présentes Conditions Générales.

A la demande de l'assuré, la CNRA communique à ce dernier les informations relatives aux engagements de la Caisse et ce, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la réception de la demande par la Caisse.

ARTICLE 16 : Sort des droits de l'assuré en cas de sortie du contrat

Le sort des droits de l'assuré en cas de sortie du contrat est défini par le contractant dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 17 : Résiliation

La résiliation peut intervenir selon les conditions et les modalités des Conditions Particulières des présentes.

ARTICLE 18 : Arbitrage

En cas de difficulté quelconque dans l'application des présentes, le contractant et la CNRA déclarent s'en rapporter à la sentence rendue par deux arbitres choisis par chacune d'elles. En cas de désaccord, ces deux arbitres s'en adjoindront un troisième pour les départager.

A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait par le président de la juridiction compétente. L'avis pris à la majorité de cette commission arbitrale sera obligatoire pour les parties et sans appel et ce, sans préjudice des dispositions du code de la procédure civile.

Chacune d'elles supportera les honoraires de son arbitre et, par moitié, ceux du tiers arbitre ainsi que les frais d'arbitrage.

ARTICLE 19 : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites selon les règles du droit commun.

ARTICLE 20 : Protection des données personnelles

Les données personnelles demandées par la CNRA ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription aux présentes et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de la CNRA et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée de bénéfice du produit et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à la CNRA de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations du contractant est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à la CNRA et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

La CNRA garantit notamment le respect de la loi numéro 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

La CNRA s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du service conformité par e-mail : donneespersonnelles@cdg.ma

COMMENT COMMUNIQUER AVEC LA CNRA ?



CENTRE D'APPELS **RETRAITES**

080 200 02 69 ■ 0537 26 72 73



ESPACES **D'ACCUEIL**

- **Rabat** : Espace des Patios - Hay Riad
- **Casablanca** : Casablanca Finance City (CFC)
- **Laâyoune** : Avenue Moulay Abdellah,
Immeuble Moulay Hamdi Oued Errachid.
- **Jerrada** :
Société Charbonnage du Maroc, Avenue Hassan II,
Quartier Ibn Rouchd.

